



Politique de confidentialité

Approbation de la version originale : 13 septembre 2011	N° de politique : 09-5
Approbation de la version actuelle : 19 mars 2024	Pages : 3
Date de la prochaine revue : 19 mars 2027	

1. OBJECTIF

- 1.1. La présente *Politique en matière de confidentialité* (ci-après, la « politique ») définit la manière dont Cyclisme Canada (« CC ») doit recueillir, utiliser, conserver, protéger, divulguer et éliminer les renseignements personnels des participants actuels et potentiels ainsi que du public.

2. PRINCIPES

- 2.1. CC reconnaît que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « LPRPDE ») du Canada (y compris toute modification ou législation qui lui succède) ou toute législation provinciale essentiellement similaire, selon le cas, s'applique aux organisations (y compris les organisations à but non lucratif) qui recueillent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales.

3. APPLICATION

- 3.1. La présente politique de CC s'applique à CC.
- 3.2. CC doit s'efforcer de faire en sorte que les organisations et les personnes avec lesquelles CC interagit dans le cadre de ses activités recueillent, conservent, sauvegardent, utilisent, divulguent et éliminent les renseignements personnels essentiellement de la manière décrite dans le présent document. En particulier, CC doit inclure des dispositions relatives au traitement de ces renseignements personnels dans tout accord visant à fournir l'autorisation ou le financement de CC à des organisateurs d'événements, y compris à des organisateurs de courses.
- 3.3. CC est reconnu par l'Union cycliste internationale (UCI) comme l'organe directeur national du cyclisme au Canada. En tant qu'organisme national de sport (ONS), CC a une influence sur les politiques et les activités de ses membres, mais aucun pouvoir direct. Toutefois, en vertu du *Règlement administratif* de CC, CC accorde à ses membres le droit de délivrer des licences de participants et de sanctionner des événements cyclistes; par conséquent, à cet égard, CC exige que chaque membre adopte une politique en matière de confidentialité qui est, au minimum, substantiellement similaire au présent document, conformément aux lois provinciales et fédérales en vigueur.

4. DÉFINITIONS

- 4.1. **Membre** : les membres de CC sont les associations provinciales et territoriales reconnues par le conseil d'administration qui ont rempli les obligations financières et administratives prescrites, comme indiqué dans le *Règlement administratif* de CC.
- 4.2. **Participant** : un participant est une personne physique dont l'état est en règle auprès d'un membre et qui participe à l'un des sports cyclistes ou qui agit en tant qu'entraîneur, officiel, bénévole, membre de personnel de soutien ou membre d'un comité de CC ou d'un membre.
- 4.3. **Renseignements personnels** : les renseignements personnels sont des renseignements concernant une personne identifiable et pouvant inclure, par exemple, le nom, la date de naissance, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse personnelle de courrier électronique et les informations relatives à la carte de crédit ou d'autres renseignements personnels concernant cette personne identifiable.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 5.1. CC doit adopter et respecter les principes directeurs suivants (qui sont énoncés dans la LPRPDE).
 - 1. Responsabilité
 - 2. Identification des finalités
 - 3. Consentement
 - 4. Limitation du recueil
 - 5. Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation
 - 6. Exactitude
 - 7. Mesures de protection
 - 8. Ouverture
 - 9. Accès individuel
 - 10. Contestation de la conformité

6. DISPOSITIONS

- 6.1. Responsabilité - CC reconnaît être responsable des renseignements personnels sous son contrôle et a désigné son directeur général comme responsable du respect par CC de la présente politique de CC. D'autres personnes au sein de CC peuvent être responsables du recueil, de l'utilisation, de la divulgation et d'autres traitements quotidiens des renseignements personnels, et d'autres personnes au sein de CC peuvent être déléguées pour agir au nom du directeur général en ce qui concerne le traitement des renseignements personnels.
- 6.2. Identification des fins du recueil - quand CC recueille des renseignements personnels, il doit documenter toute finalité en vue de laquelle ces renseignements personnels sont recueillis, au moment du recueil ou préalablement. CC doit recueillir uniquement les renseignements personnels qui sont nécessaires aux fins identifiées. Quand CC souhaite utiliser des renseignements personnels déjà recueillis à des fins non identifiées précédemment, la nouvelle finalité doit être identifiée avant l'utilisation.
- 6.3. Consentement - CC doit obtenir, dans le cadre normal de ses activités, le consentement d'une personne pour recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels de cette

personne ou avant d'utiliser les renseignements personnels de cette personne à une fin autre que celle du recueil initial. Cependant, CC reconnaît que des raisons juridiques, médicales ou de sécurité peuvent rendre impossible ou peu pratique l'obtention d'un tel consentement. CC reconnaît aussi qu'il est parfois impossible ou inapproprié de demander un tel consentement à une personne quand celle-ci est mineure, gravement malade ou mentalement incapable.

1. REMARQUE : CC peut divulguer des renseignements personnels quand une telle divulgation est requise par la loi applicable, mais doit s'efforcer d'informer la personne concernée dès que possible des renseignements personnels divulgués et de la personne à laquelle ceux-ci ont été divulgués.

- 6.4. Limitation du recueil - CC ne doit pas recueillir des renseignements personnels sans discernement; la quantité et le type de renseignements personnels recueillis par CC doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'atteinte de toute fin identifiée.

1. REMARQUE : en tant qu'ONS responsable du sport cycliste au Canada, CC est obligé par les règles du sport et par les directives de l'Union cycliste internationale (UCI), l'organisme international directeur du sport.

- 6.5. Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation - CC doit limiter les modalités d'utilisation, de divulgation et de conservation des renseignements personnels. Sauf si CC est tenu d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sans consentement en vertu de la loi applicable, CC ne doit pas utiliser ou divulguer de renseignements personnels tant qu'il n'a pas 1) identifié la finalité et 2) reçu le consentement. CC ne doit conserver les renseignements personnels que pendant la durée nécessaire à l'atteinte des fins visées, à moins que la loi applicable ne l'exige.

- 6.6. Exactitude - CC doit s'efforcer de faire en sorte que les renseignements personnels qu'il recueille sont exacts, complets et à jour en fonction des fins auxquelles ils doivent être utilisés ou divulgués, conformément à la présente politique de CC. Si une personne conteste le caractère exact ou complet de ses renseignements personnels, CC doit corriger ou supprimer les renseignements personnels ou en ajouter, selon le cas.

- 6.7. Mesures de protection - CC doit mettre en place des mesures de protection physiques, organisationnelles et technologiques adaptées à la sensibilité des renseignements personnels recueillis et conservés par CC.

- 6.8. Transparence - CC doit rendre facilement accessibles la présente politique de CC et toutes les procédures liées à la protection des renseignements personnels.

- 6.9. Accès individuel - sur demande écrite d'une personne, CC doit lui faire connaître l'existence, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels la concernant et lui donner accès à ces données, sous réserve que CC doit avoir appliqué des critères d'identification raisonnablement rigoureux de sorte que CC ait l'assurance de communiquer avec la personne concernée.

- 6.10. Contestation de la conformité - les personnes peuvent contester la conformité de CC à cette politique de CC en communiquant directement avec le directeur général. Le directeur général

doit examiner ou faire examiner toute plainte à cet égard et doit communiquer au plaignant les résultats de l'examen.

7. REVUE ET APPROBATION

- 7.1. Responsables de la politique originale : Bill Kinash, Kevin Baldwin et Greg Mathieu
- 7.2. Responsables de la politique actuelle : Denise Ramsden, Louizandre Dauphin, Lara Check, Mathieu Boucher et Matthew Jeffries